



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6269

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de la Brigade franco-allemande

Date de dépôt : 31-03-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-05-2011

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2011	Déposé	6269/00	<u>3</u>
17-05-2011	Avis du Conseil d'Etat (17.5.2011)	6269/01	<u>10</u>
26-05-2011	Avis de la Conférence des Présidents (26-05-2011)	6269/02	<u>13</u>
23-05-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (51) de la reunion du 23 mai 2011	51	<u>16</u>
22-06-2011	Publié au Mémorial A n°130 en page 1890	6269	<u>22</u>

6269/00

N° 6269

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de
la Brigade franco-allemande**

* * *

(Dépôt: le 31.3.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.3.2011).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (28.2.2011)	5

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.3.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs et le commentaire des articles.

Monsieur le Ministre de la Défense vous saurait gré de bien vouloir considérer l'opportunité d'analyser le projet en question de façon à permettre le déploiement de l'officier de l'Armée luxembourgeoise à la mission élargie à partir du mois de juin 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 23 mars 2011 et après consultation le 28 février 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera, dans le cadre de la Brigade franco-allemande, à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies pendant la période de juin 2011 à février 2012.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un officier de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission en question est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 4. La mission du membre de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction d'état-major au sein d'un „Operational Mentor and Liaison Team“ (OMLT) de brigade opérant dans la zone de responsabilité du commandement régional nord de la FIAS.

Art. 5. Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du chef d'état-major de la Brigade franco-allemande.

Art. 6. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 7. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation. Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 8. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a le droit de retourner au pays une fois pendant la durée de la mission pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au pays.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

Il est proposé qu'un officier luxembourgeois, détaché depuis 2009 auprès de la Brigade franco-allemande (BFA) à Müllheim, participe pendant une période de 6 mois à un engagement opérationnel de ladite brigade en Afghanistan, le tout dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS).

La Brigade franco-allemande sera appelée à participer entre juillet et février 2012 à la FIAS dans le cadre du commandement régional Nord qui couvre essentiellement la région de Mazar-e-Sharif et Kunduz. L'engagement de la BFA sera d'une durée de 6 mois.

La mission de la BFA consistera à participer à l'état-major multinational d'un Operational Mentoring and Liaison Team (OMLT) et aura notamment comme tâche de doubler une brigade de l'armée nationale afghane.

Au sein de cet état-major multinational, le chef d'état-major de la BFA occupera la fonction de „senior mentor“ de la brigade afghane. Il aura donc entre autres la tâche de conseiller le commandant de la brigade afghane.

A Müllheim l'officier luxembourgeois remplit la fonction d'assistant militaire du chef d'état-major de la BFA. En Afghanistan, il participera en tant que „executive officer mentor“ à la mission de la BFA étant donné que ce poste est directement lié à celui du „senior mentor“.

Toile de fond

La nouvelle stratégie de l'OTAN annoncée au Sommet de Kehl-Strasbourg en avril 2009 s'est concrétisée par la mise en place de la mission de formation NATO Training Mission in Afghanistan (NMT-A) en octobre 2009: il s'agit de favoriser plus de „Afghan ownership“ aussi dans le domaine de la sécurité pour préparer la „transition“. Ceci passe par le renforcement des forces de sécurité afghanes (armée et police). Le corollaire de cette stratégie est la décision d'accroître le nombre de ces forces et de leur fournir entraînements et formations nécessaires.

Au centre de cette stratégie se trouve donc la formation dont les vecteurs sont d'un côté les Operational Mentoring and Liaison Teams – OMLT et d'un autre côté les instructeurs de la FIAS placés dans des écoles de formation militaire ou centres d'instruction pour soit former directement des forces afghanes, soit former des formateurs afghans („train the trainers“).

La formation des forces afghanes a été identifiée comme l'élément central pour une transition réussie telle que la FIAS et le gouvernement afghan l'ont envisagée au Sommet de Lisbonne en novembre 2010.

La Brigade franco-allemande (BFA)

La création de la Brigade franco-allemande a été décidée lors du 25^{ème} anniversaire de la signature du Traité de l'Elysée, en 1988. La Brigade franco-allemande a ensuite été créée le 12 janvier 1989. Depuis le 1^{er} octobre 1993 elle est subordonnée au Corps européen (Eurocorps).

La Brigade est composée d'unités nationales de combat et de soutien logistique. Actuellement, elle compte environ 4.800 hommes et femmes. Les postes importants de commandement sont soumis à rotation tous les deux ans et confiés alternativement à chacun des deux pays.

La Brigade franco-allemande peut être utilisée dans le cadre d'actions menées par l'Union européenne ou l'OTAN et participe activement à la mise en oeuvre de la politique de défense et de sécurité européenne. Elle a servi de modèle à la coopération internationale pour le maintien de la paix dans les Balkans et a prouvé à plusieurs reprises son aptitude opérationnelle lors de différentes opérations de ce type, notamment par des engagements dans les Balkans en 1997 ou, en 2004-2005, en Afghanistan dans le cadre de la FIAS (Force internationale d'assistance à la sécurité). La Brigade franco-allemande a permis des progrès considérables dans le domaine de l'interopérabilité et d'harmonisation des méthodes et des modes d'action.

Depuis quelques années la BFA intègre également à sa structure des capacités additionnelles belges et espagnoles et évolue constamment dans sa capacité de commandement d'une structure multinationale.

En sus des deux militaires luxembourgeois détachés au Corps européen, le Luxembourg dispose depuis juin 2009 d'un officier de liaison auprès de la BFA. Celui-ci occupe la fonction d'assistant militaire du chef d'état-major de la brigade.

Les Operational Mentoring and Liaison Teams (OMLT)

OMLT est l'acronyme anglais de *Operational Mentoring and Liaison Team* (en français: équipe de liaison et de tutorat opérationnel).

Au sein de la FIAS (*International Security Assistance Force* ou *ISAF*) de l'OTAN en Afghanistan, les OMLT sont des équipes de cadres et de spécialistes regroupant de treize à une cinquantaine de personnels dont le rôle est de conseiller les militaires de l'armée nationale afghane (ANA) pour développer l'instruction et l'entraînement (*mentoring* en anglais) et permettre à ces unités de bénéficier des appuis (feu, aérien, renseignement) directs de la FIAS lorsqu'elles sont engagées au combat.

A l'heure actuelle presque une centaine de OMLTs sont en activité avec 27 pays contributeurs dans cinq régions de l'Afghanistan.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise le Luxembourg à envoyer – dans le cadre de l'engagement de la Brigade franco-allemande – un officier luxembourgeois à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pendant une période de 6 mois se situant entre fin juin 2011 et février 2012 (le départ exact n'est pas encore connu à ce jour).

L'article 2 détermine la contribution militaire maximale du Luxembourg à cette opération.

L'article 3 définit la procédure de désignation du membre de l'Armée participant à la FIAS dans le cadre de la BFA conformément à la loi OMP.

L'article 4 définit les missions du militaire luxembourgeois qui sera détaché à la FIAS dans le cadre de la BFA.

L'article 5 définit les structures hiérarchiques auxquelles est soumis le membre de l'Armée luxembourgeoise.

L'article 6 définit les modalités d'octroi d'une indemnité mensuelle à laquelle a droit le membre de l'Armée luxembourgeoise.

L'article 7 définit les modalités d'octroi des congés au membre de l'Armée luxembourgeoise.

L'article 8 autorise le membre de l'Armée luxembourgeoise à effectuer un retour à Luxembourg pendant la période de son détachement pour autant que les opérations le permettent et définit les modalités de ce déplacement.

L'article 9 fixe les modalités d'exécution du règlement.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(28.2.2011)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet du détachement d'un officier luxembourgeois à la brigade franco-allemande dans le cadre de la mission OMLET en Afghanistan.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 28 février 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6269/01

N° 6269¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de
la Brigade franco-allemande**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.5.2011)

Par dépêche du 29 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une copie d'une lettre du président de la Chambre des députés du 28 février 2011 faisant part de l'accord de la commission parlementaire *ad hoc*, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Cette dernière sert d'ailleurs de base légale au présent projet de règlement grand-ducal.

*

Le texte se propose d'autoriser le détachement d'un officier luxembourgeois, aujourd'hui membre de la Brigade franco-allemande (BFA), à un engagement opérationnel de cette brigade en Afghanistan. Ce détachement se ferait dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et contribuerait à la formation des forces afghanes, nouvel axe stratégique de l'OTAN en Afghanistan préparant une transition vers un retrait des forces internationales en laissant une place de plus en plus importante aux Afghans et à la formation de ces derniers. C'est exactement la tâche de l'officier luxembourgeois qui sera détaché pour une durée de 6 mois, comprise entre juin 2011 et février 2012.

*

EXAMEN DU TEXTE*Préambule*

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire „Ministre des Affaires étrangères“.

Article 1er

Il faudrait préciser la durée de six mois de la mission, quitte à ce qu'elle ait lieu dans la fourchette de temps entre juin 2011 et février 2012.

Articles 2 à 5

Sans observation.

Article 6

Dans sa formulation actuelle, cet article se caractérise par l'absence de base légale directe. En fait, c'est l'article 11, paragraphe 3 du chapitre III intitulé „Des membres de la Force publique“ de la loi

modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui devrait servir de base légale, cet article disposant que les membres de l'Armée notamment sont considérés comme participants civils, et donc l'article 9 cité dans le texte du règlement grand-ducal ne s'applique qu'implicitement pour justifier le droit à une indemnité mensuelle spéciale.

Articles 7 à 9

Sans observation, sauf que „ministre compétent“ s'écrit avec minuscule à l'article 7 et qu'il faut écrire „Ministre des Affaires etrangères“ à l'article 9.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6269/02

N° 6269²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de
la Brigade franco-allemande**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(26.5.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 mars 2011 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à faire participer un officier luxembourgeois détaché depuis 2009 auprès de la Brigade franco-allemande (BFA) à Müllheim pendant une période de six mois à un engagement opérationnel de ladite brigade en Afghanistan, le tout dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS).

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a été consultée en date du 28 février 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 mai 2011 et marque son accord avec le règlement grand-ducal sous rubrique.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a recommandé à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 26 mai 2011

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec le Ministre de l'Immigration, M. Nicolas Schmit sur le document COM (2011) 248 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, Au COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Communication sur la Migration
2. 6258 Projet de loi portant approbation
- de la Convention 185 révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close, le 19 juin 2003, et
- de la Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail (maritime) à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006
Désignation d'un rapporteur
Présentation du projet de loi
Examen de l'avis du Conseil d'Etat
Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6269 Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de la Brigade franco-allemande
- Proposition d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
4. Adoption du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2011 (8h30)
5. Dossiers européens:
Liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 14 et 20 mai 2011
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer

M. Robert Goebbels, membre du Parlement européen

M. Nicolas Schmit, Ministre de l'Immigration
M. Sylvain Wagner, MAE, Directeur de l'Immigration
M. Christophe Schiltz, MAE

Mme Rita Brors, Service des Relations internationales
Mme Francine Cocard, Service des Relations publiques

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

**1. Entrevue avec le Ministre de l'Immigration, M. Nicolas Schmit sur le document COM (2011) 248 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, Au COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Communication sur la Migration**

Dans son introduction, M. le Président de la commission informe que le document sous rubrique annonce plusieurs initiatives de la Commission européenne, dont des éléments à court terme faisant suite à des événements actuels, des propositions législatives, un éventuel revirement dans la politique de visas et la perspective d'un régime d'asile commun dans l'Union européenne. Vu l'importance de ce document, la commission avait décidé d'inviter M. le Ministre à un échange de vues.

M. le Ministre fait savoir que le but de ce document est de communiquer l'approche de la Commission européenne sur les problèmes de migration avec toutes ses facettes, certains instruments devant être modifiés. Les problèmes sont d'origine politique (événements en Tunisie et en Libye) et économique (crise mondiale avec répercussion sur les perspectives d'emploi pour les jeunes). Une réaction de l'Union européenne serait d'instaurer un partenariat avec les pays du Sud de la Méditerranée et de promouvoir les possibilités de migration légale pour endiguer la migration illégale. L'orateur commente ensuite certains éléments du document.

Plusieurs Etats membres ayant annoncé la réintroduction des contrôles de leurs frontières dans le cadre des accords de Schengen, il se pose la question de savoir comment l'Union européenne peut assurer que les Etats membres de l'espace Schengen assument leurs responsabilités et obligations. Selon les accords de Schengen, un tel contrôle est du domaine intergouvernemental. La Commission européenne a introduit une proposition législative en 2010 pour que l'acquis de Schengen soit rapproché au niveau communautaire, dans le souci d'un meilleur contrôle des frontières extérieures qui est d'un intérêt commun. Les propositions de la Commission européenne concernant FRONTEX prévoient de conférer de nouvelles compétences à cette agence et d'augmenter ses moyens.

Dans le cadre de la clause de sauvegarde incluse dans l'article 23 de l'accord de Schengen, il s'agira à définir des critères objectifs pour la notion « pression migratoire » permettant de renforcer le contrôle des frontières. Selon M. le Ministre, certains Etats membres essaient de décommunautariser les accords de Schengen pour prendre des décisions arbitraires. En ce qui concerne la revendication de donner une gouvernance aux accords de Schengen, il faut savoir que cette gouvernance existe déjà et que, de ce fait, il faut utiliser les instances en vigueur, à savoir le Conseil européen et le Conseil des Ministres de l'Intérieur.

L'exemption de visa a été accordée à cinq pays des Balkans de l'Ouest (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie). Or, il existe une obligation que les règles fixées soient respectées. La Commission européenne propose l'introduction d'une clause de sauvegarde dans le règlement sur les visas, permettant, sous certaines conditions, la réinstauration temporaire de l'obligation de visa pour les citoyens d'un pays tiers.

En matière d'asile, la Commission européenne a fixé le but d'arriver à un régime commun en 2012. Des propositions afférentes ont été annoncées pour le 24 mai. Le volet Immigration sera par ailleurs à l'ordre du jour du Conseil européen du 24 juin. Le Conseil « Justice et Affaires intérieures (JAI) » se réunira le 10 juin.

Débat

Un membre de la commission voudrait connaître une raison légitime pour la réintroduction des contrôles aux frontières. Il donne à considérer que les Etats membres désirant réintroduire les contrôles devraient également apporter la preuve que le but visé ne peut être atteint par d'autres moyens.

Le membre du Parlement européen présent met en relation les chiffres des réfugiés arrivés à Lampedusa (environ 25.000) et ceux arrivés en Egypte et en Tunisie suite aux événements en Libye (environ 600.000). Il fait savoir qu'en 2009, 575.000 ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ont été recensés pour en tirer la conclusion qu'il est important que les mécanismes prévus depuis le Traité d'Amsterdam pour endiguer la migration illégale fonctionnent. Un des mécanismes concerne le flux soudain d'immigrants de pays tiers, cas de figure dans lequel la solidarité européenne peut s'appliquer sur demande d'un Etat membre. Une réintroduction des contrôles frontaliers aurait des conséquences néfastes pour le Luxembourg dont l'économie dépend fortement des travailleurs frontaliers. Vu le nombre énorme de mouvements dans l'espace Schengen (1.250.000.000 par an), une réintroduction des contrôles aux frontières ne serait tout simplement pas réalisable. L'orateur vient à la conclusion que l'acquis de Schengen ne serait donc pas négociable. Une modification aurait par ailleurs pour conséquence que le Traité de Lisbonne devrait être modifié, ce qui impliquerait une nouvelle ratification dans les 27 Etats membres.

M. le Ministre ajoute qu'il y a des alternatives à la réintroduction de contrôles frontaliers, dont p. ex. un renforcement de l'instrument FRONTEX. Une grande difficulté réside dans la définition de la notion « situation d'urgence ». L'impact de la migration en Italie doit être relativisé, d'autres Etats membres ayant proportionnellement à leur population un taux beaucoup plus élevé de demandeurs d'asile. Malte est certainement dans une situation exposée et nécessite la solidarité des Etats membres. Des projets pilotes sont en vigueur pour assurer une redistribution des réfugiés dans d'autres Etats membres.

En ce qui concerne l'aide économique aux Etats du Sud de la Méditerranée, M. le Ministre donne à considérer que la création de l' « Union pour la Méditerranée » n'a pas encore abouti à des projets concrets qui par ailleurs nécessiteraient des moyens budgétaires alors que plusieurs Etats membres excluent strictement une augmentation du budget de l'Union européenne. Or, le soutien de la transition vers la démocratie par des moyens économiques s'impose pour donner une perspective aux jeunes dans les pays concernés.

M. le Ministre répond à une question afférente d'un membre de la commission que le manque des chiffres pour le Luxembourg dans le tableau reproduit à la page 24 du document COM (2011) 248 est dû à des problèmes techniques, l'installation d'un nouveau système informatique étant prévu.

2. 6258 Projet de loi portant approbation

- de la **Convention 185 révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close, le 19 juin 2003, et**
- de la **Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail (maritime) à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006**

M. le Rapporteur présente brièvement le projet de loi et son projet de rapport. La Convention 185 révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer et la Convention du travail maritime sont deux instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui se complètent dans le souci d'offrir aux gens de mer une meilleure protection et de garantir leur bien-être. Elles contribuent à la modernisation du droit social international. La transposition des dispositions des Conventions en droit national se fera par une modification de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et d'un règlement grand-ducal afférent de 1991. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à l'approbation des Conventions.

Le représentant de l'ADR constate le manque d'une fiche financière indiquant l'impact des Conventions pour le Luxembourg.

Le projet de rapport est adopté avec une abstention.

3. 6269 Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de la Brigade franco-allemande

M. le Président de la commission fait savoir qu'il s'agit d'adopter un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents, suivant la nouvelle procédure qui confère ce rôle aux commissions sectorielles. Le projet d'avis est adopté à l'unanimité.

Il est proposé d'inviter un représentant du Gouvernement dans une prochaine réunion afin d'analyser la remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 6 du règlement grand-ducal mettant en doute la justification au droit à une indemnité mensuelle spéciale.

4. Adoption du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2011 (8h30)

Le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2011 à 8.30 heures est adopté.

5. Dossiers européens:

Liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 14 et 20 mai 2011

La liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 14 et 20 mai 2011 est adoptée.

6. Divers

Au vue de la crise en Albanie, il est proposé d'inviter un ou plusieurs participants à la récente mission d'observation des élections dans une prochaine réunion de la commission.

Le « centre Aida » étant en voie de démantèlement et les structures d'attente pour demandeurs d'asile déboutés au Findel se trouvant dans la zone protégée dont l'accès n'est pas possible sans autorisation préalable, il est décidé de limiter la visite du 15 juin aux locaux du Centre de Rétention.

Luxembourg, le 4 août 2011

La secrétaire
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6269

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 130

22 juin 2011

Sommaire

Règlement grand-ducal du 17 juin 2011 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de la Brigade franco-allemande	page 1890
Règlement grand-ducal du 17 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance	1890
Règlement grand-ducal du 17 juin 2011 relatif à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.....	1891

Règlement grand-ducal du 17 juin 2011 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de la Brigade franco-allemande.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 23 mars 2011 et après consultation le 28 février 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera, pour une durée de 6 mois et dans le cadre de la Brigade franco-allemande, à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies pendant la période de juin 2011 à février 2012.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un officier de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission en question est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 4. La mission du membre de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction d'état-major au sein d'un «Operational Mentor and Liaison Team» (OMLT) de brigade opérant dans la zone de responsabilité du commandement régional nord de la FIAS.

Art. 5. Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du chef d'état-major de la Brigade franco-allemande.

Art. 6. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 7. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation. Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 8. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a le droit de retourner au pays une fois pendant la durée de la mission pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au pays.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 17 juin 2011.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 6269; sess. ord. 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 17 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, est modifié comme suit:

- 1. L'intitulé «Chapitre 1^{er} – De l'agrément, du plan d'activités» est remplacé par l'intitulé «Chapitre 1^{er} – De l'agrément, du plan d'activités et de la communication des conditions de réassurance et des tarifs».**

2. A la suite de l'article 3 est inséré un nouvel article 3-1 libellé comme suit:

«Article 3-1

Le Commissariat ne peut pas exiger l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et particulières des contrats, des tarifs, des formulaires et autres imprimés que l'entreprise de réassurance a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les cédantes ou rétrocédantes.»

3. L'article 13 paragraphe 4 est remplacé par le texte qui suit:

«4. Le taux technique est égal au taux de rendement des emprunts obligataires d'Etat à long terme dans la devise dans laquelle les comptes annuels de l'entreprise de réassurance sont établis. Annuellement, le Commissariat aux assurances publie une liste des taux techniques applicables dans les différentes devises en conformité avec les critères énoncés ci-dessus.»

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 17 juin 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 17 juin 2011 relatif à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics;

Vu la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

L'avis de la Chambre de métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux contrats d'achat de véhicules de transport routier par:

- a) des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices, dans la mesure où ils sont soumis à l'obligation d'appliquer les procédures de passation de marché prévues par les livres II ou III de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics
- b) des opérateurs pour l'exécution d'obligations de service public dans le cadre d'un contrat de service public, au sens du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, qui excède les seuils fixés par les livres II ou III de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Art 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par: «véhicule de transport routier», un véhicule appartenant à l'une des catégories de véhicules figurant dans le tableau 3 de l'annexe.

Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas aux contrats d'achat des véhicules de transport routier suivants:

- a) les véhicules conçus et construits pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, dans les carrières ou les installations portuaires ou aéroportuaires;
- b) les véhicules conçus et construits pour être utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre; et
- c) les machines mobiles.

Art. 3. (1) Tous les pouvoirs adjudicateurs, toutes les entités adjudicatrices et tous les opérateurs visés à l'article 1^{er} tiennent compte, lorsqu'ils achètent des véhicules de transport routier, des incidences énergétique et environnementale de ces véhicules pendant toute leur durée de vie, conformément au paragraphe 2, et appliquent au moins une des options prévues au paragraphe 3.

(2) Les incidences énergétiques et environnementales, liées à l'utilisation d'un véhicule, à prendre en compte comprennent, au minimum, les suivantes:

- a) la consommation d'énergie;
- b) les émissions de CO₂; et
- c) les émissions de NO_x, de HCNM et de particules.

Outre les incidences énergétiques et environnementales liées à l'utilisation des véhicules visées au premier alinéa, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les opérateurs peuvent également tenir compte d'autres incidences environnementales.

(3) Les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 sont satisfaites en recourant aux options suivantes:

a) en fixant des spécifications techniques relatives aux performances énergétiques et environnementales dans les documents établis pour l'achat de véhicules de transport routier pour chacune des incidences considérées, ainsi que pour toute incidence environnementale supplémentaire;

ou

b) en intégrant les incidences énergétique et environnementale dans la décision d'achat, sachant que:

- lors d'une procédure de passation de marché, ces incidences sont utilisées comme critères d'attribution, et
- lorsque ces incidences sont traduites en valeur monétaire aux fins de leur prise en compte dans la décision d'achat, la méthodologie prévue à l'article 4 est utilisée.

Art. 4. (1) Aux fins de l'article 3, paragraphe 3, point b), second tiret, les coûts, pour toute la durée de vie d'un véhicule, de la consommation d'énergie, ainsi que des émissions de CO₂ et des émissions de polluants, figurant dans le tableau 2 de l'annexe, qui sont liés à l'utilisation des véhicules faisant l'objet d'un achat, sont traduits en valeur monétaire et calculés selon la méthodologie exposée aux points suivants:

a) Le coût de la consommation d'énergie lié à l'utilisation d'un véhicule pour toute sa durée de vie est calculé selon la méthodologie suivante:

- la consommation de carburant par kilomètre d'un véhicule, établie conformément au paragraphe 2, est calculée en unités de consommation d'énergie par kilomètre, que ce calcul soit direct, comme dans le cas des voitures électriques, ou non. Lorsque la consommation de carburant est donnée dans une unité différente, elle est convertie en consommation d'énergie par kilomètre au moyen des coefficients de conversion figurant dans le tableau 1 de l'annexe, qui présente les teneurs énergétiques des différents carburants,
- le calcul utilise une seule valeur monétaire par unité d'énergie. Cette valeur est égale à la plus basse des deux valeurs entre le coût de l'unité d'énergie de l'essence et du diesel avant imposition, lorsqu'ils sont utilisés comme carburants pour les transports,
- le coût de la consommation d'énergie lié à l'utilisation d'un véhicule pour toute sa durée de vie est calculé en multipliant le kilométrage total – en tenant compte, le cas échéant, du kilométrage déjà réalisé – défini au paragraphe 3 par la consommation d'énergie par kilomètre définie au premier tiret du présent point, puis par le coût par unité d'énergie défini au deuxième tiret du présent point.

b) Le coût correspondant aux émissions de CO₂ lié à l'utilisation d'un véhicule pour toute sa durée de vie est calculé en multipliant le kilométrage total – en tenant compte, le cas échéant, du kilométrage déjà réalisé – défini au paragraphe 3 par les émissions de CO₂ en kilogrammes par kilomètre définies au paragraphe 2, puis par le coût par kilogramme pris dans la fourchette figurant au tableau 2 de l'annexe.

c) Le coût correspondant aux émissions de polluants lié à l'utilisation d'un véhicule pour toute sa durée de vie, qui figure dans le tableau 2 de l'annexe, est calculé en additionnant, pour toute la durée de vie du véhicule, les coûts liés à l'utilisation de celui-ci correspondant aux émissions de NO_x, de HCNM et de particules. Le coût lié à l'utilisation d'un véhicule, pour toute la durée de vie de celui-ci, correspondant à chaque polluant est calculé en multipliant le kilométrage total – en tenant compte, le cas échéant, du kilométrage déjà réalisé – défini au paragraphe 3 par les émissions en grammes par kilomètre définies au paragraphe 2, puis par le coût respectif par gramme. Il convient d'utiliser à cette fin les valeurs communautaires moyennes qui figurent dans le tableau 2 de l'annexe.

Les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les opérateurs visés à l'article 3 peuvent appliquer des coûts plus élevés, à condition que ces coûts ne soient pas supérieurs aux valeurs correspondantes figurant dans le tableau 2 de l'annexe multipliées par un facteur deux.

(2) La consommation de carburant, ainsi que les émissions de CO₂ et les émissions de polluant par kilomètre liées à l'utilisation d'un véhicule, figurant dans le tableau 2 de l'annexe, sont fondées sur les procédures d'essai communautaires normalisées, en ce qui concerne les véhicules pour lesquels de telles procédures d'essai sont définies dans la législation communautaire en matière de réception par type. Pour les véhicules qui ne sont pas couverts par une procédure d'essai communautaire normalisée, la comparabilité des différentes offres est assurée au moyen de procédures d'essai largement reconnues, ou des résultats d'essais réalisés pour l'autorité publique, ou des informations fournies par le constructeur.

(3) Sauf indication contraire, il convient d'utiliser, pour le kilométrage parcouru par un véhicule pendant toute sa durée de vie, le chiffre figurant dans le tableau 3 de l'annexe.

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures,
Claude Wiseler*

*Le Ministre de la Justice,
François Biltgen*

Palais de Luxembourg, le 17 juin 2011.
Henri

ANNEXE**Données servant au calcul des coûts liés à l'utilisation des véhicules de transport routier pour toute leur durée de vie**

Tableau 1: Teneur énergétique des carburants

Carburant	Teneur énergétique
Diesel	36 MJ/litre
Essence	32 MJ/litre
Gaz naturel/Biogaz	33-38 MJ/Nm ³
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	24 MJ/litre
Ethanol	21 MJ/litre
Biodiesel	33 MJ/litre
Emulsions	32 MJ/litre
Hydrogène	11 MJ/Nm ³

Tableau 2: Coûts des émissions dans le transport routier (prix 2007)

CO ₂	NO _x	HCNM	Particules
0,03-0,04 EUR/kg	0,0044 EUR/g	0,001 EUR/g	0,087 EUR/g

Tableau 3: Kilométrage total des véhicules de transport routier

Catégorie de véhicules (catégories M et N telles que définies par la directive 2007/46/CE)	Kilométrage total
Voitures particulières (M ₁)	200 000 km
Véhicules utilitaires légers (N ₁)	250 000 km
Poids lourds (N ₂ , N ₃)	1 000 000 km
Autobus (M ₂ , M ₃)	800 000 km